

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

N° Dossier : 7178

IC/2014/ 004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté du 9 août 2005 autorisant la société la
SARL LDP à exploiter un élevage de 100 000 poules
pondeuses sur le territoire de la commune de
BURELLES suite à la modification du traitement
des fientes**

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l' environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.211-80 à R.211-81-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.226-1 au L.226-9 ;

VU le code de l' urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d' élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d' ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l' article R.512-45 du code de l' environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1981 autorisant l'indivision DUGAUQUIER à installer un élevage avicole de 100 000 poules pondeuses au 12 rue de l'Eglise à BURELLES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} août 1990 à la SARL ELEVAGE AVICOLE DE BURELLES pour la reprise de l'exploitation de l'élevage avicole précédemment exploité 12 rue de l'Eglise à BURELLES par l'indivision DUGAUQUIER ;

VU le récépissé de changement de raison sociale délivré le 26 mai 2003 à la SA CARLIER PRODUCTION, suite à la fusion entre cette société et la SARL ELEVAGE AVICOLE DE BURELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/116 du 9 août 2005 autorisant la SA CARLIER PRODUCTION à exploiter un élevage avicole de 100 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune de BURELLES, suite à la modification du traitement des fientes ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° RD/2009/125 délivré le 7 septembre 2009 à la SARL LDP sise 21 bis rue d'Orchies à TEMPLEUVE (59242), pour la reprise depuis le 11 septembre 2008 de l'élevage de poules pondeuses précédemment exploité par la société SA CARLIER PRODUCTION, 12 rue de l'Eglise à BURELLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 juin 1981 modifié, autorisant la SARL LDP à exploiter un élevage avicole de 100 000 poules pondeuses 12 rue de l'Eglise sur le territoire de la commune de BURELLES ;

VU la demande de modification relative à la gestion des fientes déposée le 25 juillet 2013 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 25 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 13 novembre 2013 ;

VU la télécopie en date du 3 décembre 2013 du demandeur indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.512-33 I du Code de l'Environnement, « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet [...] fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31. » ;

CONSIDÉRANT que des modifications concernant le système d'exploitation sont intervenues, à savoir : le lieu de stockage des fientes sèches et l'utilisation d'anciens bâtiments d'élevage ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'entraînent pas d'augmentation des dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne et tel que défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est rédigé comme suit :

Article 1^{er} : La SARL LDP est autorisée à exploiter un élevage de 100 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune de BURELLES.

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 un article 3 Bis et un article 3 Ter rédigés comme suit :

Article 3 Bis : Un diagnostic amiante doit être réalisé pour l'ensemble des bâtiments, conformément à l'article R.1334-15 du code de la santé publique. En fonction du résultat de ce diagnostic, qui devra être transmis à l'inspection des installations classées, les mesures prévues aux articles R.1334-16 à R.1334-22 devront être mises en œuvre.

Article 3 Ter : Avant travaux, le contenu des bâtiments devra être évacué, stocké et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 3 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est rédigé comme suit :

Article 4 : Tous les sols des bâtiments susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

ARTICLE 4 : QUALITÉ DE L'ENGRAIS

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est rédigé comme suit :

Article 7 : Le poulailler dispose d'un système de séchage des fientes permettant d'obtenir des fientes comportant plus de 75 % de matières sèches. Les fientes produites sont conformes aux exigences de la norme NFU 42-001, elles sont donc considérées comme des engrais organiques azotés.

Les teneurs minimales à respecter sont les suivantes :

Dénomination du type	Mode d'obtention	Teneurs minimales		
Fientes de volailles déshydratées	Produit desséché obtenu par dessiccation d'excréments de volaille sans autre addition	$N + P_2O_5 + K_2O > 7 \%$	$N > 3 \%$ $P_2O_5 > 3 \%$	Matière sèche > 75 %

Une analyse devra être effectuée avant chaque enlèvement de produit. Les résultats des analyses devront pouvoir être présentés lors des inspections.

Les analyses devront suivre la réglementation suivante :

- Décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

- Arrêté du 8 décembre 1982 relatif aux modalités techniques du contrôle officiel des matières fertilisantes et supports de culture et vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder.

- Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Les teneurs à déclarer au moment de la commercialisation sont :

N	P_2O_5	K_2O
<i>N total dont :</i> <i>N organique</i> <i>N nitrique</i> <i>N ammoniacal</i> <i>N uréique</i>	P_2O_5 total	- Soit K_2O soluble dans l'eau - Soit K_2O total, dont K_2O soluble dans l'eau si ces teneurs sont au moins égales à 2 %

Chaque livraison est accompagné d'un document. Celui-ci doit reprendre l'ensemble des prescriptions édictées par la norme NFU 42-001.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées le nom et l'adresse du destinataire, les quantités livrées et les dates de livraison.

ARTICLE 5 : LIEU DE STOCKAGE

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est rédigé comme suit :

Article 8 : A la sortie du tapis de séchage, les fientes séchées sont déversées dans un petit bâtiment avant d'être transportées vers le bâtiment de stockage situé à proximité. Ce bâtiment est un hangar ne permettant pas l'entrée de la pluie et ouvert sur le côté ouest, situé sur la commune de Burelles. Le sol et les murs du petit bâtiment et du bâtiment de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Des drains sont placés sous la dalle étanche afin de collecter l'eau d'éventuelles sources. Ces drains sont raccordés à un regard permettant de vérifier l'absence de fuite. Le déversement dans le milieu naturel est interdit.

Les jus éventuels sont récupérés et stockés dans une cuve étanche avant d'être épandus. Cette cuve est mise dans un bac de rétention étanche conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Un nettoyage des véhicules de transport et des zones éventuellement souillées sera entrepris après chaque utilisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est rédigé comme suit :

Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met en arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-81 du code de l'environnement. En particulier :

- 1. tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;*
- 2. les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.*

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 un article 20 Bis rédigé comme suit :

Article 20 Bis : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 un article 20 Ter rédigé comme suit :

Article 20 Ter : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est abrogé.

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est rédigé comme suit :

Article 18 :

Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- *s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;*
- *par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.*

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

Concernant l'accessibilité au site

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site d'exploitation.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- *largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;*
- *hauteur libre de 3,50 mètres ;*
- *force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;*
- *rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;*
- *sur largeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;*
- *pente inférieure à 15 %.*

Concernant les moyens de secours internes

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 120 m³. Dans ce cas, il est prévu d'assurer la défense incendie par un poteau d'incendie raccordé à un réseau de distribution. Il devra être conforme à la norme NF EN 14384, et en particulier présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60 m³/h⁻¹.

La distance entre le point à défendre et les hydrants seront situés à moins de 200 mètres des installations.

Dans la négative, et après accord des services d'incendie et de secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création de réserves d'eau de 120 m³ chacune au moins, accessible en toutes circonstances et correctement signalée (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les auto-pompes.

Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;*
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;*
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;*
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.*

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 un article 18 Bis rédigé comme suit :

Article 18 Bis :

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est rédigé comme suit :

Article 6 : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 12 : GESTION DES EFFLUENTS

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 un article 6 Bis rédigé comme suit :

Article 6 Bis : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

1° Ouvrages de stockage

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires

bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies par le programme d'action nitrate en vigueur et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation est exprimée en semaines de stockage d'effluents. Elle correspond à la capacité agronomique, telle que calculée à partir de la méthode DEXEL développée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) et téléchargeable sur le site internet de l'Institut de l'élevage (http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel_Methode_et_referentiel.pdf). La capacité de stockage est définie au niveau de l'exploitation pour chaque type d'effluent.

2° Stockage de certains effluents au champ

Le stockage des effluents au champ respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

Les eaux vannes (eaux sanitaires, cuisine, lavage et désinfection) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 13 : LES ÉPANDAGES

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 un article 17 rédigé comme suit :

Article 17 : Les fientes de volailles déshydratées répondant à la norme NFU 42-001 sont des produits et ne sont pas soumis à plan d'épandage.

Les eaux issues du traitement de ces effluents et stockées en cuve doivent être épandues conformément à la réglementation. Un bordereau de livraison, indiquant le nom et l'adresse du destinataire, les quantités livrées et les dates de livraison, devra être établi à chaque vidange de la cuve. Un exemplaire de ce bordereau devra pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : CONDITIONS

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BURELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BURELLES fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL LDP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL LDP dans deux journaux diffusés dans le département de l'AISNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LDP et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BURELLES.

Fait à LAON, le **07 JAN. 2014**

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT



Localisation de Burelles

ENVIRONNEMENT
Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Écologie
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le **07 JAN. 2014**
 Le Préfet

Hervé BOUCHAERT



Position des bâtiments
 par rapport au village



Petit bâtiment de réception des fientes
 à la sortie du séchoir

Bâtiment des poules

Bâtiment utilisé pour le stockage des fientes
 (projet)

Autres bâtiment non utilisés

Bâtiment utilisés en partie
 par une autre entreprise

